

## **EOLIEN CORREZE 1**

12 rond-point de Champs-Élysées

75008 PARIS

N° d'indentification RCS : 752 387 704 R.C.S Paris

Téléphone : 01.40.07.95.00

### **Dossier de Demande d'Autorisation Unique**

Projet Eolien Du Deyroux

Communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercœur

Département de la Corrèze (19)

---

# **L'AVIS DES MAIRES SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

**PIECE PJ 6**



Février 2016





Commune de Mercœur  
Monsieur le Maire  
Le Bourg  
19430 MERCOEUR

Société PARC EOLIEN CORREZE 1  
Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Mercoeur, le 07.08.15

**Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêté définitif de l'installation éolienne**

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société **PARC EOLIEN CORREZE 1** m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien composé de 10 aérogénérateurs sur le territoire de la Commune (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émet un **avis favorable** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires  
**Monsieur André POUJADE**  
Maire de Mercoeur

ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 07.08.15



**Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Monsieur André POUJADE**  
Maire de la Commune de Mercœur  
Le Bourg  
19430 MERCOEUR

A Paris, le 7/08/15

*Remis en mains propres contre décharge*

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit du Deyroux de la société PARC EOLIEN CORREZE 1 en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement**

Monsieur le Maire,

La société **PARC EOLIEN CORREZE 1** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 10 **aérogénérateurs** sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercœur (Annexe n°1).

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique 2980 (soumise à autorisation) - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « *l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* » doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

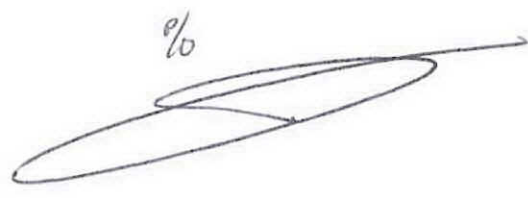
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

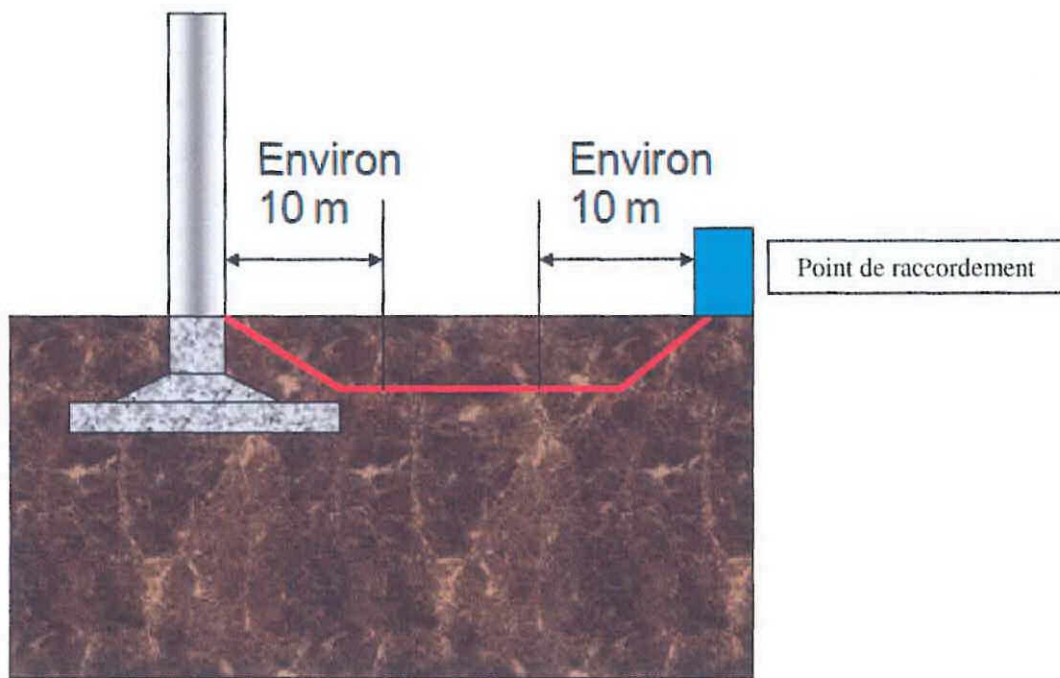
**La Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
 Monsieur Germain PEYER  
 Directeur du développement

Remis en mains propres contre décharge le 7/08/15

%

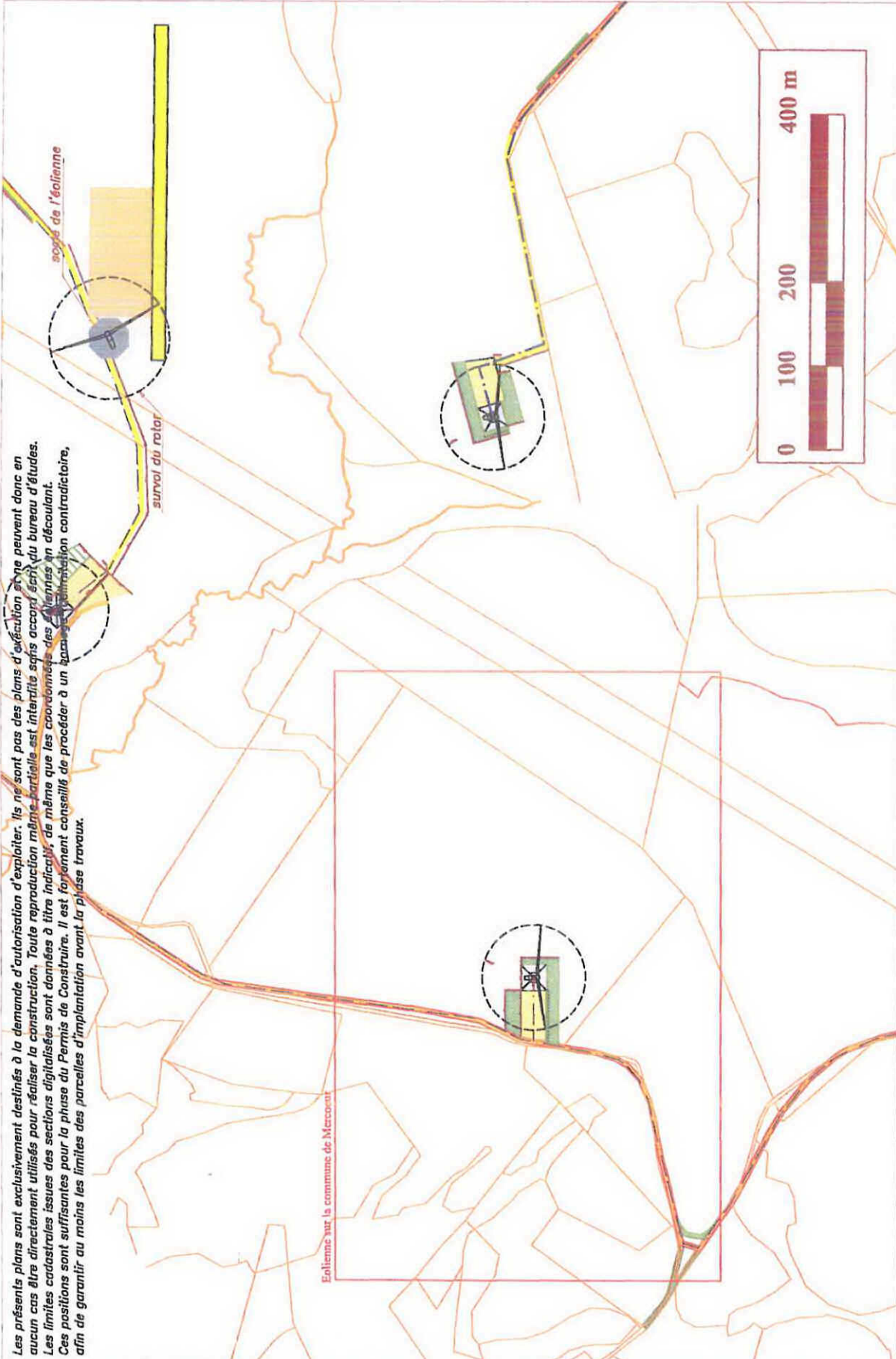


**ANNEXE N°1:** Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison



Source : DGPR, 4 octobre 2011,

**ANNEXE N°2 :** Carte(s) d'implantation projetée(s) du Parc éolien **PARC EOLIEN CORREZE 1**



Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande d'autorisation d'exploiter. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle est interdite sans accord écrit du bureau d'études. Les limites cadastrales issues des sections digitalisées sont données à titre indicatif, de même que les coordonnées des points en découlant. Ces positions sont suffisantes pour la phase du Permis de Construire. Il est fortement conseillé de procéder à un examen minutieux de la situation contractuelle, afin de garantir au moins les limites des parcelles d'implantation avant la phase travaux.

Eolienne sur la commune de Mercoeur

En brun : chemins d'accès existants empruntés par les convois pour la livraison de l'éolienne  
 En orange : fond de plan cadastral obtenu par digitalisation (limites de propriétés apparentes)  
 En vert : aménagements provisoires (virages, zones de stockage de matériels, surlargeurs pour convois...)  
 En jaune : itinéraires d'accès à utiliser pour la livraison en l'éolienne  
 En violet : liaisons électriques (câbles)

Implantation du projet éolien du Deyroux concernant les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur

Commune de Sexcles  
Monsieur le Maire  
Le Bourg  
19430 SEXCLES

Société PARC EOLIEN CORREZE 1  
Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Sexcles, le 7/08/15

**Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation éolienne**

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société **PARC EOLIEN CORREZE 1** m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien composé de 10 aérogénérateurs sur le territoire de la Commune (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émet un **avis favorable** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires  
Monsieur Claude ALRIVIE  
Maire de Sexcles



ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 7/08/15

**Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Monsieur Claude ALRIVIE**  
Maire de la Commune de Sexcles  
Le Bourg  
19430 SEXCLES

A Paris, le 7/08/15

*Remis en mains propres contre décharge*

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit du Deyroux de la société PARC EOLIEN CORREZE 1 en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement**

Monsieur le Maire,

La société **PARC EOLIEN CORREZE 1** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 10 **aérogénérateurs** sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercœur (Annexe n°1).

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique 2980* (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « *l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* » doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;



- o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

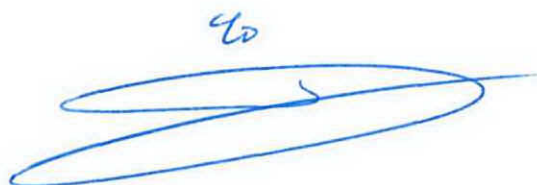
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

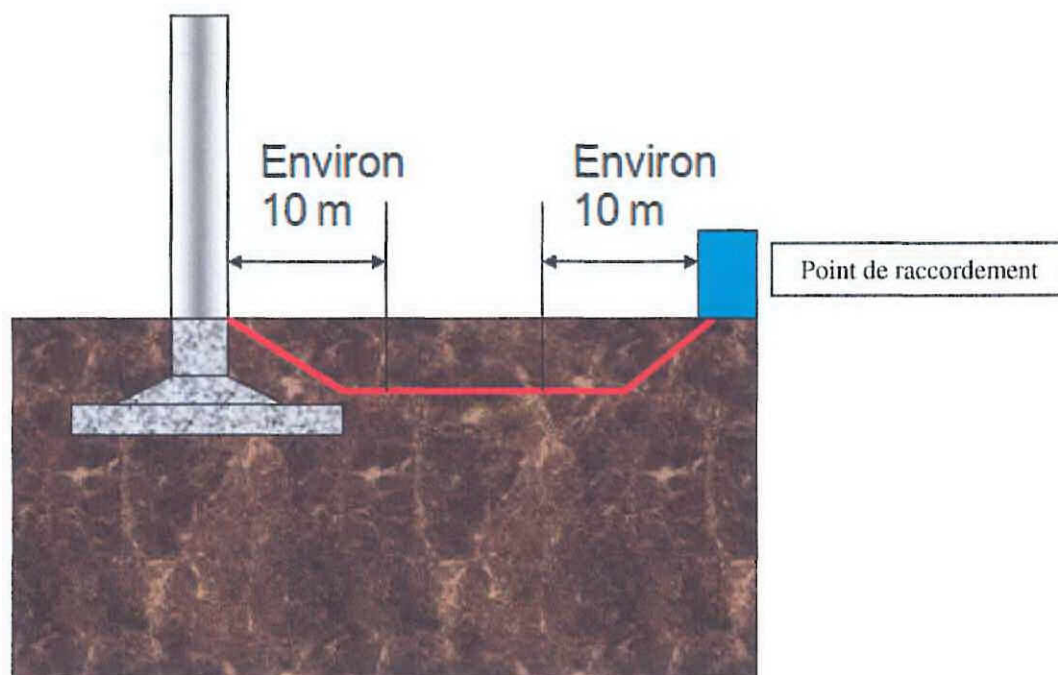
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

**La Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
Monsieur Germain PEYER  
Directeur du développement

Remis en mains propres contre décharge le 7/08/15



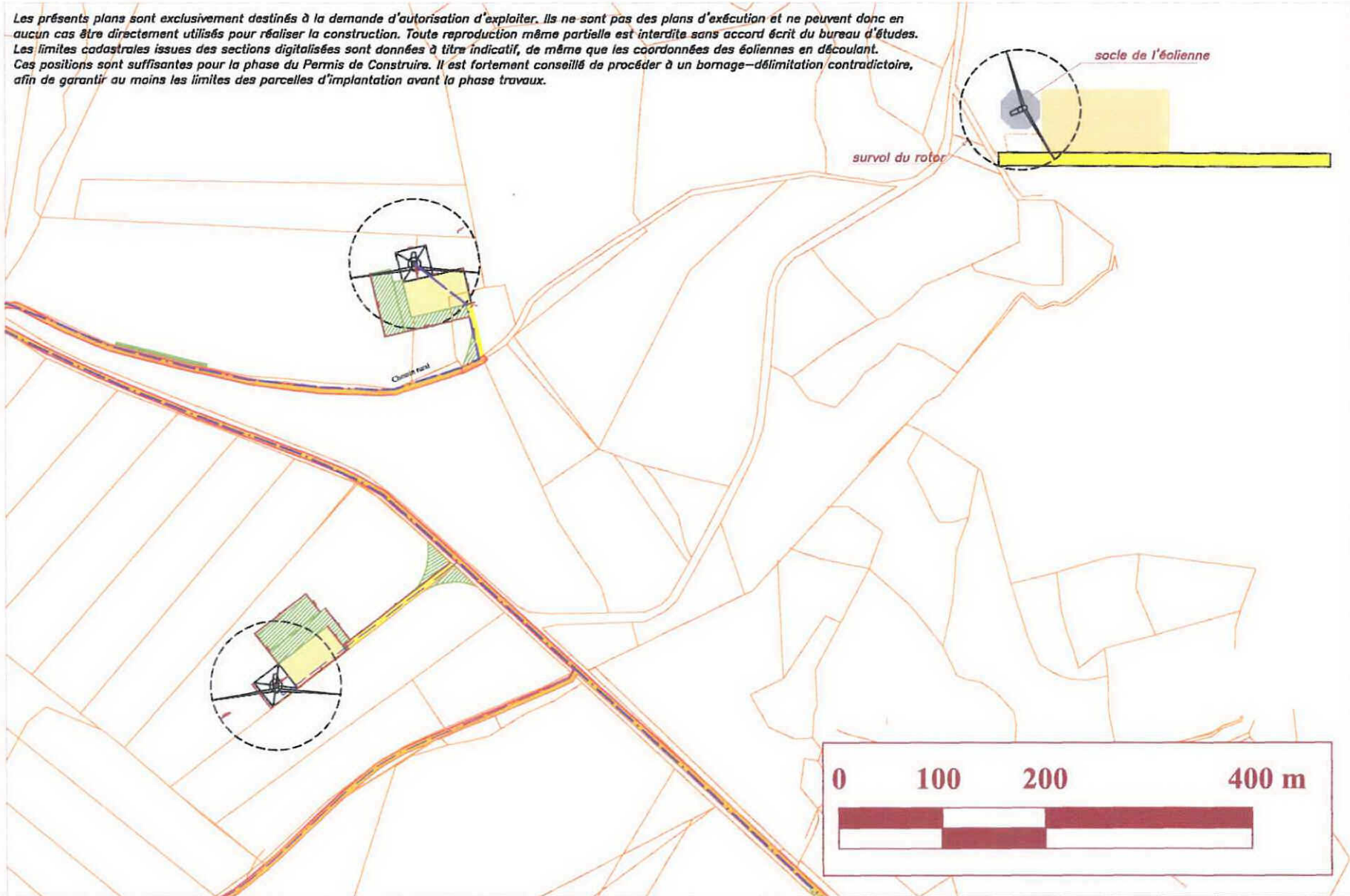
**ANNEXE N°1:** Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison



Source : DGPR, 4 octobre 2011,

**ANNEXE N°2 :** Carte(s) d'implantation projetée(s) du Parc éolien **PARC EOLIEN CORREZE 1**

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande d'autorisation d'exploiter. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle est interdite sans accord écrit du bureau d'études. Les limites cadastrales issues des sections digitalisées sont données à titre indicatif, de même que les coordonnées des éoliennes en découlant. Ces positions sont suffisantes pour la phase du Permis de Construire. Il est fortement conseillé de procéder à un bornage-délimitation contradictoire, afin de garantir au moins les limites des parcelles d'implantation avant la phase travaux.



En brun : chemins d'accès existants empruntés par les convois pour la livraison de l'éolienne  
 En orange : fond de plan cadastral obtenu par digitalisation (limites de propriété apparentes)  
 En vert : aménagements provisoires (virages, zones de stockage de matériels, surlarges pour convois...)  
 En jaune : chemins d'accès à créer pour la livraison de l'éolienne  
 En violet : liaisons électriques (câbles)

Implantation du projet éolien du Deyroux concernant les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur



A c

Marinette SALAVERT

Représentante de la Commune de Camps-Saint-Mathurin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2013, rendue exécutoire le 2 juillet 2013  
19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN

**Société PARC EOLIEN CORREZE 1**

Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Camps-Saint-Mathurin, le 07/08/2015

**Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêté définitif de l'installation éolienne**

Monsieur,

Par acte sous seing privé en date du 26/05/2014, moi, Madame Marinette SALAVERT, représentante de la Commune de Camps-Saint-Mathurin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2013, rendue exécutoire le 2 juillet 2013, j'ai conclu avec la société PARC EOLIEN CORREZE 1 une promesse de bail emphytéotique et de servitudes associées en vue de la construction et de l'installation d'une ou plusieurs éolienne(s) et d'un ou de plusieurs poste(s) de livraison sur la/les parcelle(s) sise(s) à Camps-Saint-Mathurin cadastrée(s) 224-AK 69,70,75,76,126 et 130, dont je suis propriétaire.

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société PARC EOLIEN CORREZE 1 m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émet un **avis favorable** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :


- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires

**Madame Marinette SALAVERT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Salavert', written over a horizontal line.

ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 07/08/2015

**Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
Monsieur Germain PEYER  
12, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Marinette SALAVERT**  
**Mairie de Camps-Saint-Mathurin**  
**19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN**

A Paris, le 7/08/15

*Remis en mains propres contre décharge*

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit du Deyroux de la société PARC EOLIEN CORREZE 1 en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement**

Madame,

La société **PARC EOLIEN CORREZE 1** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **10 aérogénérateurs** sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercœur (Annexe n°1).

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique 2980* (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) et du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur « *l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* » doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.


- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

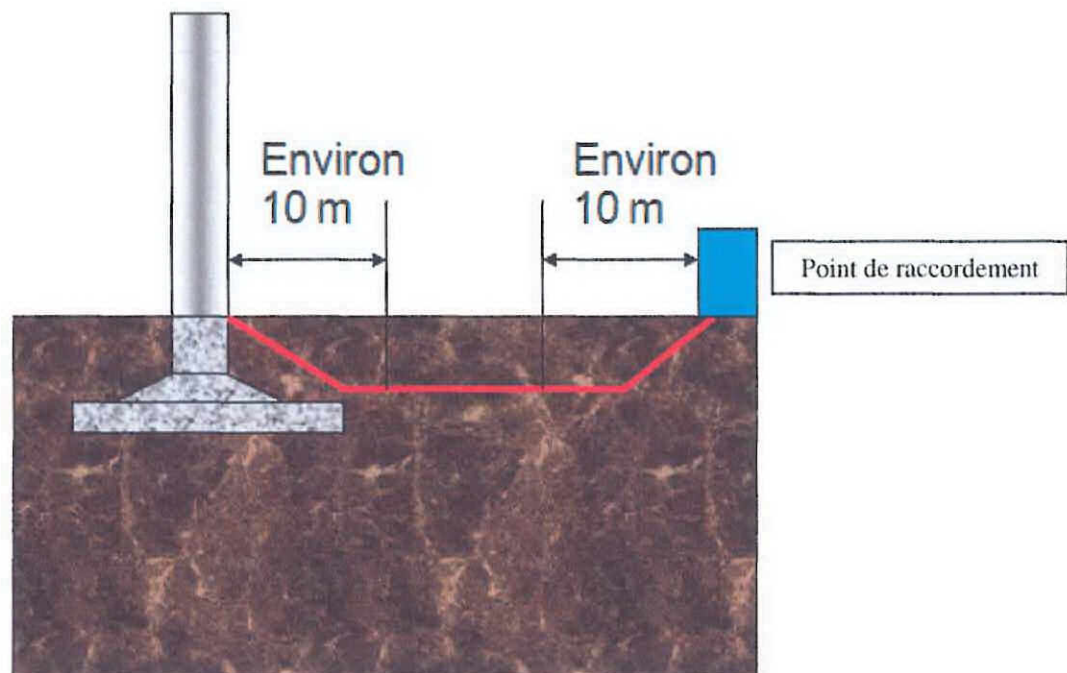
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

**La Société PARC EOLIEN CORREZE 1**  
Monsieur Germain PEYER  
Directeur du développement



Remis en mains propres contre décharge le 7/08/15

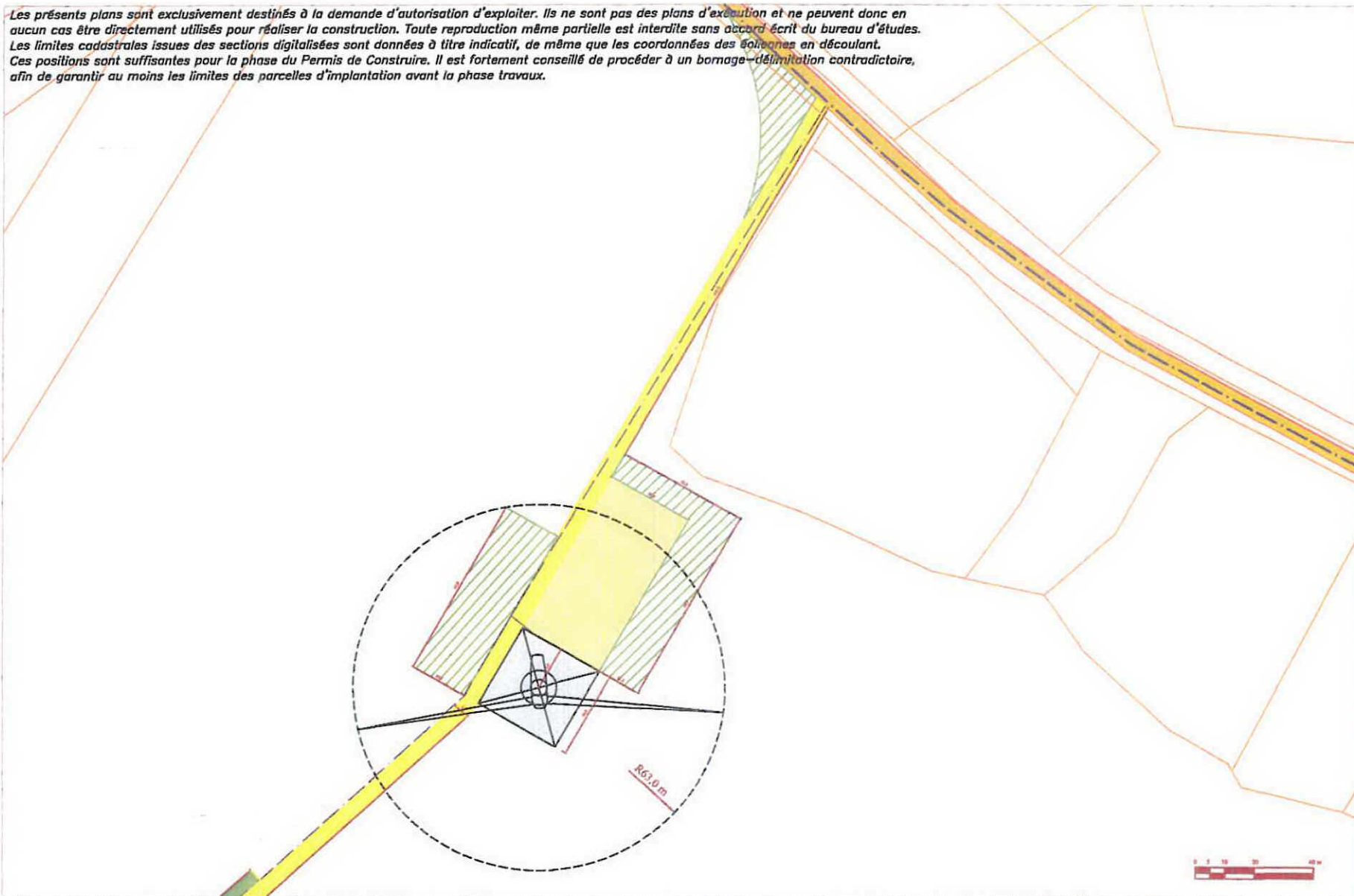
**ANNEXE N°1:** Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison



Source : DGPR, 4 octobre 2011,

**ANNEXE N°2 :** Carte(s) d'implantation projetée(s) du Parc éolien du Deyroux

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande d'autorisation d'exploiter. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle est interdite sans accord écrit du bureau d'études. Les limites cadastrales issues des sections digitalisées sont données à titre indicatif, de même que les coordonnées des éoliennes en découlant. Ces positions sont suffisantes pour la phase du Permis de Construire. Il est fortement conseillé de procéder à un bornage-délimitation contradictoire, afin de garantir au moins les limites des parcelles d'implantation avant la phase travaux.



En brun : chemins d'accès existants empruntés par les convois pour la livraison de l'éolienne

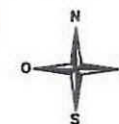
En orange : fond de plan cadastral obtenu par digitalisation (limites de propriété apparentes)

En vert : aménagements provisoires (virages, zones de stockage de matériels, surlargeurs pour convois...)

En jaune : chemins d'accès à créer pour la livraison de l'éolienne

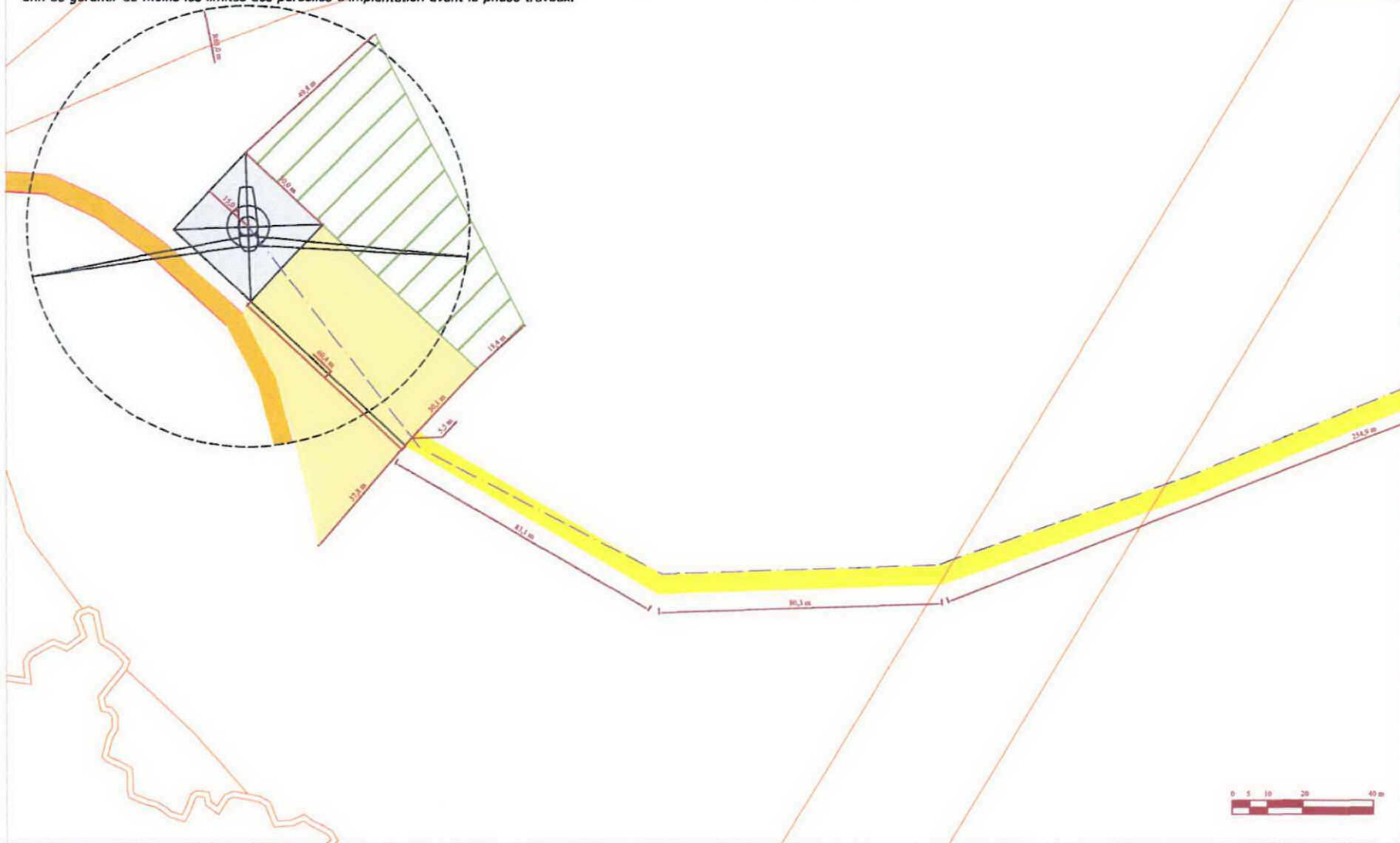
En violet : liaisons électriques (câbles)

Propriété de la Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel  
Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel  
Section 224-AK 130 et 69  
Contenance cadastrale globale: 08ha 26a 55ca



17.5

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande d'autorisation d'exploiter. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle est interdite sans accord écrit du bureau d'études. Les limites cadastrales issues des sections digitalisées sont données à titre indicatif, de même que les coordonnées des éoliennes en découlant. Ces positions sont suffisantes pour la phase du Permis de Construire. Il est fortement conseillé de procéder à un bornage-délimitation contradictoire, afin de garantir au moins les limites des parcelles d'implantation avant la phase travaux.



En brun : chemins d'accès existants empruntés par les convois pour la livraison de l'éolienne  
 En orange : fond de plan cadastral obtenu par digitalisation (limites de propriété apparentes)  
 En vert : aménagements provisoires (virages, zones de stockage de matériels, surlargeurs pour convois...)  
 En jaune : chemins d'accès à créer pour la livraison de l'éolienne  
 En violet : liaisons électriques (câbles)

Propriété de la Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel  
 Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel  
 Section 224-AK 70  
 Contenance cadastrale globale: 08ha 29a 45ca



η.σ.